

## **GE\_GERICHTE ATA/831/2013 vom 17. Dezember 2013**

GE Cour de justice, 2013-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_831\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_831_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/831/2013 du 17 décembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/831/2013 del 17 dicembre 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 31**

juillet 2012 ; ATA/750/2011 du 6 décembre 2011). 6)

Pour admettre l'existence d'un cas d'extrême gravité, il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est à dire que le refus de soustraire l'intéressé à la réglementation ordinaire d'admission comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité ; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 130 II 39 consid. 3 ; ATF 124 II 110 ; Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1153/2012 du 2 juillet 2013 consid. 5.3 ; ATAF 2009/40 consid. 6.2 ; ATA/680/2012 du 9 octobre 2012 consid. 5d). Son intégration professionnelle doit en outre être exceptionnelle ; le requérant possède des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ; ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5160/2011 du 19 novembre - 13/19 - A/2505/2012 2012 consid. 4.3 ; ATA/290/2013 du 7 mai 2013 consid. 3e ; ATA/164/2013 du 12 mars 2013).

Constituent des facteurs défavorables à la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (Arrêts du Tribunal administratif fédéral C-1153/2012 précité consid. 5.3 et C-5160/2011 précité consid. 4.3). 7) a. En règle générale, la durée du séjour illégal en Suisse ne peut être prise en considération dans l'examen d'un cas de rigueur car, si tel était le cas, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (ATF 130 II 39 consid. 3 ; Arrêts du Tribunal administratif fédéral C-6051/2008 consid. 6.4 et C-6098/2008 du 9 juillet 2010 consid. 6.4 ;

ATA/720/2011 du 22 novembre 2011). La durée d'un séjour illégal ne revêt pas, en tant que telle, un poids déterminant dans la pesée des intérêts en présence (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_270/2013 du 30 mai 2013 consid. 3.3 ; ATA/596/2013 du 10 septembre 2013 consid. 8 et 10). Dans ces conditions, le recourant ne saurait tirer parti de la seule durée de sa présence en Suisse pour y bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Encore faut-il que le refus d'admettre l'existence d'un cas de rigueur comporte pour le recourant de graves conséquences. Autrement dit, il est nécessaire, comme relevé plus haut, que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue (ATA/596/2013 précité consid. 10).

b. En l'espèce, le recourant vit en Suisse depuis le 16 février 2005, soit depuis presque neuf ans. Il est certain qu'entre le prononcé de l'arrêt du Tribunal fédéral du 13 février 2007 et le dépôt de sa demande d'autorisation de séjour du 12 février 2008, soit pendant environ une année, il résidait illégalement en Suisse.

La question de savoir si, durant les autres périodes, il était en séjour illégal ou plutôt au bénéfice d'une tolérance des autorités peut demeurer indécis. En effet, cette question ne saurait à elle seule être décisive dans le cas présent, ni constituer un élément en défaveur du recourant. Il convient à cet égard de relever que le recourant est venu en Suisse non de sa propre initiative, mais selon la volonté de ses parents, et que ceux-ci, à des dates différentes, n'ont plus voulu s'en occuper, tandis que le SPMi a, lorsqu'il était encore mineur, soutenu sa demande d'autorisation de séjour. Quoi qu'il en soit, la situation présente du recourant découle pour partie de la durée de son séjour en Suisse, laquelle pourra ainsi, au regard des circonstances particulières du cas d'espèce, indirectement être prise en considération.

Les arguments que le recourant tire du changement de jurisprudence en matière de regroupement familial sont donc sans pertinence.

- 14/19 - A/2505/2012 8) a. Il y a lieu de faire preuve d'une sévérité particulière à l'égard des trafiquants de drogue étrangers, qui doivent s'attendre à faire l'objet de mesures d'éloignement sur le plan administratif (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.267/2005 du 14 juin 2005 consid. 2.2 ; ATF 125 II 521 consid. 4a/aa; 122 II 433 consid. 2c). Or, de jurisprudence constante, constitue une menace pour les tiers et une grave mise en danger de leur vie ou de leur intégrité, la participation à un trafic de stupéfiants comme la cocaïne – et a fortiori l'héroïne –, compte tenu de la dangerosité de ce produit (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.532/2001 du 6 mars 2002 consid. 5.1 ; ATA/142/2012 du 14 mars 2012 ; ATA/118/2011 du 16 février 2011; ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ; ATA/185/2008 du 15 avril 2008). Aussi, seules des circonstances tout à fait exceptionnelles pourraient conduire les autorités de police des étrangers à renoncer à une mesure d'expulsion ou de renvoi (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.267/2005 précité consid. 2.2).

b. En l'occurrence, la chambre de céans ne saurait partager les allégations du recourant selon lesquelles ce n'était pas par appât du gain qu'il avait dû se résoudre à commettre l'infraction, mais par une forme d'état de nécessité. En effet, le recourant ne pouvait ignorer les effets néfastes de la drogue sur la santé et l'intégrité des consommateurs ; il ne l'a du reste pas allégué. En outre, il a vendu des quantités relativement importantes d'héroïne à deux clients à tout le moins et obtenu ainsi des bénéfices non négligeables, reconnaissant l'avoir fait pour se faire de l'argent. Ces faits dénotent un manque certain de scrupules et la relativement courte durée de son trafic, d'environ six semaines, peut s'expliquer par son

arrestation le 23 janvier 2009.

Cette infraction à la LStup constitue dès lors un élément négatif à prendre en compte dans l'appréciation des circonstances, mais elle n'exclut pas encore à elle seule une reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, s'il s'avérait que le recourant se serait ensuite intégré en Suisse de manière exceptionnelle. En effet, le recourant n'a pas récidivé, mais a fait part aux autorités de ses regrets. Il convient au surplus, sans excuser le comportement du recourant, de relever qu'au moment de la commission de l'infraction, il était alors majeur depuis seulement environ six mois, dans une réelle situation de détresse, à la rue, rejeté par ses parents et apparemment sans perspectives. 9) a. A teneur de l'art. 31 al. 5 OASA, si le requérant n'a pu, jusqu'à présent, exercer une activité lucrative en raison de son âge, de son état de santé ou d'une interdiction de travailler en vertu de l'art. 43 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi – RS 142.31), il convient d'en tenir compte lors de l'examen de sa situation financière et de sa volonté de prendre part à la vie économique (al. 1, let. d).

b. Il y a lieu de relever les efforts et la motivation tout à fait méritoires dont a fait preuve le recourant dans le cadre des stages effectués en 2007. Par la suite, il a, malgré ses difficultés indéniables dues en grande partie à l'absence de statut légal en Suisse restreignant ses possibilités de trouver une place de travail stable ainsi qu'à l'attitude de ses parents, fait, sans se décourager durablement, des efforts

- 15/19 - A/2505/2012 en vue de trouver des stages et devenir autonome financièrement, en s'affranchissant de l'aide sociale, qu'il a perçue pendant un peu plus de deux ans. Il a réussi à entreprendre des stages et aurait travaillé pour une durée indéterminée auprès de l'entreprise de nettoyage A\_\_\_\_\_ S.A. sans le refus erroné de l'OCP. Enfin, la société E\_\_\_\_\_ S.A., qui l'avait engagé le 4 avril 2011, a fait faillite et a, selon le registre du commerce, été radiée le 17 juillet 2012.

Ces circonstances, ne permettent toutefois pas de retenir une intégration professionnelle en Suisse exceptionnelle au sens requis par la jurisprudence. En particulier, il ne ressort pas des faits allégués, ni du des éléments du dossier que les entreprises auprès desquelles il a effectué des stages ou été employé aient à ce point apprécié ses qualités professionnelles qu'elles auraient entrepris des démarches importantes et sans garantie de succès auprès de l'OCP et/ou de l'OCIRT afin de l'employer à plus long terme, ni que le recourant aurait démontré d'une autre manière des qualités exceptionnelles. 10) Il est indéniable que presque toute la famille du recourant vit en Suisse et que celui-ci n'a apparemment plus de contact avec sa mère et ses grands-parents maternels vivant au sud de la Serbie. En outre, le recourant s'est fait des amis, de nationalité suisse pour certains, grâce à son attitude. Enfin, il a, comme hobby, réalisé, apparemment avec d'autres personnes, des clips vidéo avec des chansons en albanais.

Comme l'a retenu le TAPI, après bientôt neuf ans passés en Suisse, dont la majeure partie de l'adolescence, la situation du recourant en cas de retour au sud de la Serbie serait très difficile, avec de graves problèmes d'intégration. Il parlerait néanmoins la langue d'une partie importante de la population vivant dans cette région et il pourrait réapprendre le serbo-croate, qu'il avait probablement parlé ou à tout le moins compris jusqu'à l'âge de 14 ans, à son départ pour la Suisse. A cela s'ajouteraient ses capacités d'adaptations et ses expériences professionnelles acquises en Suisse.

Ainsi, les conditions de vie et d'existence du recourant, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, n'apparaissent pas être mises en cause de manière accrue, en ce sens

qu'il n'est pas démontré que le refus de soustraire l'intéressé à la réglementation ordinaire d'admission comporte pour lui de graves conséquences au sens de la jurisprudence.

Partant, contrairement à ce que prétend le recourant en invoquant notamment l'art. 96 LEtr, la juridiction de première instance a correctement appliqué le droit en prenant en considération ses difficultés de réintégration en cas de renvoi en Serbie ou au Kosovo de manière décisive seulement dans le cadre de l'examen de l'exécution du renvoi, non de celui du cas d'extrême gravité. 11) Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le TAPI n'a pas admis un cas d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, mais seulement l'inexigibilité du renvoi, de sorte que le recours doit être rejeté.

- 16/19 - A/2505/2012

Cela étant, il apparaît souhaitable que l'intimé permette au recourant, dans la mesure des possibilités légales offertes dans le cadre de l'admission provisoire, de travailler de manière stable auprès des employeurs qui seraient susceptibles de l'engager. 12) Le recourant étant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument n'est dû (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.